



CANADA

TREATY SERIES 1992/6 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between the Government of CANADA
and the Government of IRELAND (with Administrative
Arrangement)

Ottawa, November 29, 1990

In force January 1, 1992

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUL 13 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de
l'IRLANDE sur la sécurité sociale (avec Arrangement administratif)

Ottawa, le 29 novembre 1990

En vigueur le 1^{er} janvier 1992

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992



AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

between

Canada and Ireland

The Government of Canada

and

the Government of Ireland,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose,

and

Have agreed as follows:

Accord sur la sécurité sociale
entre
le Canada et l'Irlande

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement de l'Irlande,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin,

et

Sont convenus des dispositions suivantes:

PART I
GENERAL PROVISIONS

Article I
Definitions

1. For the purposes of this Agreement,
 - (a) "Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;
 - (b) "legislation" means the laws and regulations specified in Article II;
 - (c) "competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Ireland, the Minister for Social Welfare;
 - (d) "reckonable period" means a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan; and, as regards Ireland, it also means a period in respect of which contributions have been treated as paid or credited or a period in respect of which contributions would have been paid but for the operation of the earnings ceiling;
 - (e) "benefit" means, as regards Canada, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of Canada; and, as regards Ireland, any benefit under the legislation of Ireland specified in subparagraph 1(b) of Article II; and, as regards either Party, unless otherwise provided in this Agreement, includes any increase or additional allowance applicable to a benefit;

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I
Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) "Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - (b) "législation" désigne les lois et règlements visés à l'article II;
 - (c) "autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour l'Irlande, le Ministre de la Prévoyance Sociale;
 - (d) "période admissible" désigne toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada; et, pour l'Irlande, cette expression désigne toute période à l'égard de laquelle des cotisations sont réputées avoir été payées ou créditées ou toute période à l'égard de laquelle des cotisations auraient été payées si les gains cotisables n'avaient pas été plafonnés;
 - (e) "prestation" désigne, pour le Canada, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation du Canada; et, pour l'Irlande, toute prestation prévue par la législation de l'Irlande spécifiée à l'alinéa 1(b) de l'article II; et, pour l'une ou l'autre des Parties, sous réserve des dispositions contraires du présent Accord,

- (f) "employed person" means, as regards Ireland, an employed contributor;
 - (g) "self-employed person" means, as regards Ireland, a self-employed contributor.
2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article II

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
- (a) with respect to Canada:
 - (i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder, and
 - (ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Ireland:

the Social Welfare Acts 1981 to 1990 and the regulations made thereunder to the extent that they provide for and apply to:

 - (i) old age (contributory) pension,
 - (ii) retirement pension,
 - (iii) widow's (contributory) pension,
 - (iv) invalidity pension,
 - (v) orphan's (contributory) allowance,
 - (vi) death grant and
 - (vii) the liability for the payment of employment and self-employment contributions.

inclut toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;

- (f) "travailleur salarié" désigne, pour l'Irlande, un cotisant salarié;
 - (g) "travailleur autonome" désigne, pour l'Irlande, un cotisant qui travaille à son propre compte.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) pour l'Irlande:

les lois sur la Prévoyance Sociale de 1981 à 1990 et les règlements qui en découlent dans la mesure où lesdites lois et lesdits règlements prévoient les prestations suivantes et s'appliquent à ces dernières:

- (i) la pension de vieillesse à caractère contributif,
- (ii) la pension de retraite,
- (iii) la pension de veuve à caractère contributif,
- (iv) la pension d'invalidité,
- (v) l'allocation d'orphelin à caractère contributif,
- (vi) la prestation de décès et

2. This Agreement shall apply also to any legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the legislation of a Party to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of that Party has been communicated to the other Party prior to the coming into force of such laws or regulations.

Article III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Ireland, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

Article IV

Equality of Treatment

1. Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.
2. Paragraph (1) shall also apply to a citizen of the first Party who has never been subject to the legislation of that Party, and to the dependants and survivors of such a citizen.

- (vii) l'obligation de verser des cotisations lors d'emploi et de travail autonome.
2. Le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.
 3. Le présent Accord s'applique aux lois ou règlements qui étendent la législation d'une Partie à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de ladite Partie notifiée à l'autre Partie avant l'entrée en vigueur desdites lois ou desdits règlements.

Article III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de l'Irlande ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

Article IV

Égalité de traitement

1. Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.
2. Le paragraphe (1) s'applique également à tout citoyen de la première Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de ladite Partie, et aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.

Article VExport of Benefits

Unless otherwise provided in this Agreement,

- (a) benefits payable under the legislation of one Party to any person described in Article III, including benefits payable by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be paid in the territory of the other Party; and
- (b) benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall also be paid in the territory of a third State.

PART IIPROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATIONArticle VI

1. Subject to the following provisions of this Article,
 - (a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and
 - (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.
2. An employed person who is subject to the legislation of one Party and who is assigned to work in the territory of the other Party for the same employer having a place of business in the territory of the former Party shall, in respect of such

Article V

Versement des prestations à l'étranger

Sauf dispositions contraires du présent Accord,

- (a) les prestations acquises aux termes de la législation d'une Partie par toute personne visée à l'article III, y compris les prestations acquises en vertu du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie; et
- (b) toute prestation due en vertu du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article VI

- 1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,
 - (a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et
 - (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
- 2. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est détaché sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler au service du même employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de la première Partie n'est assujéti,

employment, be subject only to the legislation of the former Party for a period of 24 months. An extension of this period may however be agreed upon by the competent authorities of both Parties.

3. (a) Paragraph 2 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.
 - (b) For the purposes of this Article, the continental shelf area of a Party includes every area beyond the territorial seas of that Party that, in accordance with international law and the laws of that Party, is an area in respect of which that Party may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.
4. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a seagoing ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Ireland if the ship is flying the Irish flag and only to the legislation of Canada in any other case.
5. (a) An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof. Article IV shall not apply to extend this right to elect to a person who is not a citizen of the former Party.
 - (b) The election referred to in subparagraph (a) shall be made by giving notice thereof within six months after the duties are undertaken or, if the employed person is already performing the duties at the date of the entry

relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pour une période de 24 mois. Cette période peut, toutefois, être prolongée avec l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.

3. (a) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables au travailleur qui est affecté à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.
- (b) Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.
4. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumise à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire naviguant en haute mer, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de l'Irlande si le navire bat pavillon irlandais et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.
5. (a) Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la première Partie.

into force of this Agreement, within six months after that date.

- (c) The employer of a person referred to in this paragraph shall respect all the requirements prescribed for all other employers by the applicable legislation.
 - (d) The provisions of this paragraph shall apply equally to a person employed by an Irish governmental agency.
6. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

Article VII

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act,

- (a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Ireland, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Ireland as an employed person or as a self-employed person; and
- (b) if a person is subject to the legislation of Ireland during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

- (b) L'option prévue à l'alinéa (a) doit être exercée en en donnant avis dans les six mois du début des fonctions ou, s'il s'agit d'un travailleur déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, dans les six mois qui suivent cette date.
 - (c) L'employeur de la personne visée au présent paragraphe est tenue de respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.
 - (d) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à tout travailleur salarié engagé au service d'une société publique irlandaise.
6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article VII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

- (a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Irlande, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Irlande comme travailleurs salariés ou comme travailleurs autonomes; et
- (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Irlande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne,

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1
TOTALIZING OF PERIODS

Article VIII

1. If a person is not entitled to the payment of a benefit because he or she has not completed sufficient reckonable periods under the legislation of one Party, entitlement to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2, 3 and 4 of this Article, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For the purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the Old Age Security Act of Canada, a reckonable period under the legislation of Ireland or a period of residence in Ireland, after the age at which periods of residence in Canada may be considered under that Act, shall be considered as a period of residence in Canada.

- (b) For the purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year in which at least 13 qualifying contributions have been recorded under the legislation of Ireland shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

3. For the purposes of determining the entitlement of a person for a benefit, other than a death grant, under the legislation of Ireland,
 - (a) a week ending on or before December 31, 1965 which is a reckonable period under the Old Age Security Act of Canada shall be considered as a contribution week in respect of which the person has a qualifying contribution under the legislation of Ireland;

à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada comme travailleurs salariés ou comme travailleurs autonomes.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION DES PÉRIODES

Article VIII

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit au versement de ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période admissible aux termes de la législation de l'Irlande ou toute période de résidence en Irlande, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence au Canada.

- (b) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins 13 semaines de cotisations qui sont admissibles aux termes de la législation de l'Irlande est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

- (b) a year commencing on or after January 1, 1966 which is a reckonable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a contribution year in respect of which the person has qualifying contributions in respect of 52 contribution weeks under the legislation of Ireland; and
 - (c) a week commencing on or after January 1, 1966 which is a reckonable period under the Old Age Security Act of Canada and which is not part of a reckonable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a contribution week in respect of which the person has a qualifying contribution under the legislation of Ireland.
4. For the purpose of determining the entitlement of a person for a death grant under the legislation of Ireland,
- (a) a year commencing on or after January 1, 1971 which is a reckonable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a contribution year in respect of which the person has qualifying contributions in respect of 52 contribution weeks under the legislation of Ireland;
 - (b) a week commencing on or after October 1, 1970 which is a reckonable period under the Old Age Security Act of Canada and which is not part of a reckonable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a contribution week in respect of which the person has a qualifying contribution under the legislation of Ireland; and
 - (c) the period from October 1, 1970 to December 31, 1970 which is part of a reckonable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a period in respect of which the person has 13 qualifying contributions under the legislation of Ireland.

3. Aux fins de l'ouverture du droit de toute personne à une prestation prévue par la législation de l'Irlande, sauf la prestation de décès,
 - (a) toute semaine se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande;
 - (b) toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 qui est une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une année cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie de cotisations valables pour 52 semaines cotisables aux termes de la législation de l'Irlande; et
 - (c) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande.
4. Aux fins de l'ouverture du droit de toute personne à une prestation de décès prévue par la législation de l'Irlande,
 - (a) toute année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1971 qui est une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une année cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie de cotisations valables pour 52 semaines cotisables aux termes de la législation de l'Irlande;
 - (b) toute semaine commençant le ou après le 1^{er} octobre 1970 qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas

Article IX

1. If the total duration of the reckonable periods completed under the legislation of one Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent authority of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.
2. These periods shall, however, be taken into consideration by the competent authority of the other Party to determine eligibility for benefits under the legislation of that Party through the application of Article VIII.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

Article X

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is entitled to the payment of a pension or spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of this Part, the competent authority of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the Old Age Security Act for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

partie d'une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine cotisable à l'égard de laquelle ladite personne justifie d'une cotisation valable aux termes de la législation de l'Irlande; et

- (c) la période commençant le 1^{er} octobre 1970 et se terminant le 31 décembre 1970 qui fait partie d'une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une période à l'égard de laquelle ladite personne justifie de 13 cotisations valables aux termes de la législation de l'Irlande.

Article IX

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'autorité compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
2. Lesdites périodes sont, néanmoins, considérées par l'autorité compétente de l'autre Partie aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie, comme il est prévu à l'article VIII.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article X

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent titre, l'autorité compétente du Canada détermine le

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement,
- (a) the competent authority of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside Canada unless the periods of residence in Canada and in Ireland, when totaled as provided in Chapter 1 of this Part, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and
 - (b) the spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

Article XI

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1 of this Part, the competent authority of Canada shall calculate the amount of benefit payable in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of such benefit shall be determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan
 - by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions under the Canada Pension Plan in relation

montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord,
 - (a) l'autorité compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du Canada à moins que les périodes de résidence au Canada et en Irlande, totalisées conformément aux dispositions de la Section 1 du présent titre, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article XI

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent titre, l'autorité compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du Régime de pensions

to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF IRELAND

Article XII

1. If a person is not entitled to an Irish benefit under the legislation of Ireland alone and the totalisation provisions of this Agreement are invoked, the person's entitlement to benefit shall be determined by the competent authority of Ireland on the basis of the totalised periods in accordance with the relevant statutory contribution conditions provided for under the legislation of Ireland and the aforesaid competent authority shall calculate the amount of Irish benefit, other than death grant and orphan's (contributory) allowance in accordance with the following formula:
 - (a) the amount of the theoretical benefit, exclusive of any increase or additional allowance other than an increase for an adult dependant, which would be payable if all the periods reckonable under the legislation of both Parties had been completed under its own legislation and
 - (b) the proportion of such theoretical benefit which bears the same relation to the whole as the total of the reckonable periods completed under the legislation of Ireland bears to the total of reckonable periods completed under the legislation of both Parties.

The proportionate amount thus calculated shall be the rate of benefit payable to that person by the competent authority of Ireland.

2. In the case of death grant and orphan's (contributory) allowance, entitlement to benefit and the amount of benefit payable shall be calculated in accordance with the relevant contribution conditions

du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, mais ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'IRLANDE

Article XII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation de l'Irlande aux termes de la seule législation de l'Irlande et si les dispositions du présent Accord relatives à la totalisation sont invoquées, le droit de la personne à la prestation est déterminé par l'autorité compétente de l'Irlande selon la base des périodes totalisées conformément aux conditions de cotisations statutaires prévues aux termes de la législation de l'Irlande et ladite autorité compétente détermine le montant de la prestation de l'Irlande, sauf la prestation de décès et l'allocation d'orphelin à caractère contributif conformément à la formule suivante:

(a) le montant de la prestation théorique, à l'exclusion de toute majoration ou allocation supplémentaire autre qu'une majoration pour un adulte à charge, qui serait due si toutes les périodes admissibles aux termes de la

under the legislation of Ireland taking account of the provisions in Article VIII(4) in the case of a death grant.

3. For the purposes of applying the foregoing paragraphs:
 - (a) where a compulsory or voluntary insurance period completed under the legislation of Ireland coincides with a reckonable period under the legislation of Canada, only the insurance period under the legislation of Ireland shall be taken into account; and
 - (b) where a period in respect of which contributions have been credited under the legislation of Ireland coincides with a reckonable period under the legislation of Canada, the insurance period under the legislation of Ireland shall not be taken into account.
4. Any period of continuous incapacity for work which occurs while the person is resident in Canada shall be deemed to be a period of continuous incapacity for work under the legislation of Ireland for the purposes of determining if a person is permanently incapable of work.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article XIII

1. The competent authorities responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to

législation des deux Parties avaient été accomplies aux termes de sa propre législation et

- (b) la proportion de ladite prestation théorique ayant le même rapport à la pleine prestation que la somme des périodes admissibles dont il ou elle justifie aux termes de la législation de l'Irlande a vis-à-vis la somme des périodes admissibles dont il ou elle justifie aux termes de la législation des deux Parties.

Le montant proportionnel ainsi calculé est le taux de la prestation effectivement versée à ladite personne par l'autorité compétente de l'Irlande.

2. Dans le cas d'une prestation de décès et d'allocation d'orphelin à caractère contributif, le droit à la prestation et le montant de la prestation sont déterminés conformément aux conditions de cotisations pertinentes prévues aux termes de la législation de l'Irlande en tenant compte des dispositions de l'article VIII(4) dans le cas d'une prestation de décès.
3. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes précédents:
 - (a) lorsqu'une période d'assurance obligatoire ou volontaire aux termes de la législation de l'Irlande se superpose à une période admissible aux fins de la législation du Canada, il n'est tenu compte que de la seule période d'assurance aux termes de la législation de l'Irlande et
 - (b) lorsqu'une période à l'égard de laquelle des cotisations ont été créditées aux termes de la législation de l'Irlande se superpose à une période admissible aux termes de la législation du Canada, il n'est pas tenu compte de la période d'assurance aux termes de la législation de l'Irlande.
4. Toute période d'incapacité continue de travailler qui survient lorsque la personne réside au Canada est considérée comme une période d'incapacité continue de travailler aux termes de la

- which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation; and
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.
 3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party shall be confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article XIV

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

Article XV

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or

législation de l'Irlande aux fins de déterminer si la personne est incapable de travailler de façon permanente.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIII

1. Les autorités compétentes chargées de l'application du présent Accord:
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et
 - (c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formalities.

Article XVI

For the application of this Agreement, the competent authorities of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

Article XVII

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to the competent authority of that Party, but which is presented within the same period to the authority of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority of the first Party.
2. A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:
 - (a) requests that it be considered as an application under the legislation of the other Party, or
 - (b) provides information at the time of application indicating that reckonable periods have been completed under the legislation of the other Party.

However, the applicant may request that the claim to the benefit under the legislation of the other Party be deferred.

Article XIV

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

Article XV

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

Article XVI

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

Article XVII

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'autorité compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority of the other Party.

Article XVIII

1. The competent authority of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries or their duly authorized agents, where appropriate, free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

Article XIX

The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement in accordance with its spirit and fundamental principles.

Article XX

The relevant authority of Ireland and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article XXI

1. Any reckonable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the

dans le même délai à l'autorité de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente de la première Partie.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité compétente de l'autre Partie.

Article XVIII

1. L'autorité compétente d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires ou à leurs agents dûment autorisés, le cas échéant, exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

Article XIX

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à

- purposes of determining the right to a benefit under the Agreement.
2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.
 3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement even if it is in respect of events which occurred before the date of entry into force of the Agreement.
 4. In a case to which paragraph 3 applies, at the request of the beneficiary,
 - (a) the amount of any benefit payable only by virtue of this Agreement shall be determined and paid with effect from the date of entry into force of this Agreement, and
 - (b) the amount of any benefit which has been determined before the entry into force of this Agreement shall be recalculated and paid with effect from the date of entry into force of this Agreement, provided that the request is submitted within two years from the date of entry into force of this Agreement. If, however, the request is submitted later than two years from the date of entry into force of this Agreement, the benefit shall be paid from the date determined under the legislation of each Party.

Article XXII

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XIV, on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and

l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article XX

L'autorité concernée de l'Irlande et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXI

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
4. En tout cas où les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent, sur demande du bénéficiaire,
 - (a) le montant de toute prestation due uniquement aux termes du présent Accord est déterminé et versé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et

- constitutional requirements for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.
 3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.
 4. With the coming into force of this Agreement, in accordance with paragraph 1 of this Article, the Agreement between the Government of Canada and the Government of Ireland relating to the Canada Pension Plan, done in Ottawa on November 21, 1972, shall be superseded.

(b) le montant de toute prestation ayant été déterminé avant l'entrée en vigueur du présent Accord est recalculé et versé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que la demande soit présentée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. Si, toutefois, la demande est présentée plus de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation est versée à compter de la date spécifiée par la législation de chaque Partie.

Article XXII

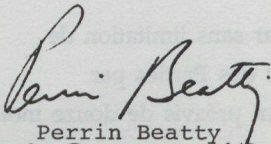
1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XIV, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.
3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.
4. Quand le présent Accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande relatif au Régime de pensions du Canada, signé à Ottawa le 21 novembre 1972, sera annulé.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

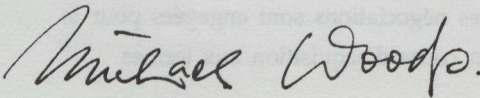
Done in two copies at Ottawa, this ~~29~~^{29^{ième}} day of November 1990, in the English and French languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce ~~29~~^{29^{ième}} jour de novembre 1990, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.



Perrin Beatty
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada



Michael Woods
For the Government of Ireland
Pour le Gouvernement de l'Irlande

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized
thereby by their respective Governments, have signed this Agreement.

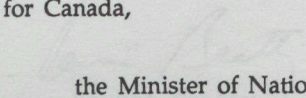
Done in two copies at Ottawa, this 24th day of November 1990, in the
English and French languages, each text being equally authentic.

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

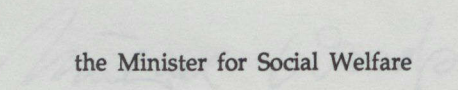
for the Implementation
of the Agreement on Social Security
between Canada and Ireland
concluded on 29 November 1990

Pursuant to Article XIV of the Agreement on Social Security between
Canada and Ireland, concluded on 29 November 1990, the competent
authorities:

for Canada,


the Minister of National Health and Welfare

for Ireland,


the Minister for Social Welfare

have agreed on the following provisions:

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
pour l'application
de l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et l'Irlande
conclu le 29 novembre 1990

Conformément à l'article XIV de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande, conclu le 29 novembre 1990, les autorités compétentes:

pour le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

pour l'Irlande,

le Ministre de la Prévoyance Sociale

sont convenues des dispositions suivantes:

PART I
GENERAL PROVISIONS

Paragraph 1
Definitions

1. For the application of this Administrative Arrangement, "Agreement" means the Agreement on Social Security between Canada and Ireland, signed at Ottawa on 29 November 1990.

2. Other terms will have the meaning given to them in the Agreement.

Paragraph 2
Liaison Agencies

The following are designated as liaison agencies, pursuant to Article XIV of the Agreement:

for Canada:

International Operations Division,
Income Security Programs Branch,
Department of National Health and Welfare;

for Ireland:

International Branch
Department of Social Welfare.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, "Accord" désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande, signé à Ottawa le 29 novembre 1990.
2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Paragraphe 2

Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article XIV de l'Accord:

pour le Canada:

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la
sécurité du revenu,
Ministère de la Santé nationale et du
Bien-être social;

pour l'Irlande:

la Division Internationale
Ministère de la Prévoyance Sociale.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Paragraph 3

1. The following are designated as "institutions" for the purposes of this paragraph:
 - (a) where the legislation of Canada applies, the Source Deductions Division, Department of National Revenue, Taxation;
 - (b) where the legislation of Ireland applies, Scope Section, Department of Social Welfare.
2. In cases involving assignments, elections or modifications, as provided for in paragraphs 2, 5 and 6, respectively, of Article VI of the Agreement, the institution of the Party whose legislation applies will, on request, issue a certificate certifying, in respect of the work in question, that either the employed person or that person's employer, or both, as the case may be, are subject to that legislation.
3. The certificates referred to in subparagraph 2 will be issued on forms that are acceptable to the institution of the other Party. The employed person in question as well as that person's employer and the institution of the other Party will be given a copy.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

Paragraph 4

Reckonable Periods

For the application of subparagraph 2(b) of Article VIII of the Agreement, a contribution year under the legislation of Ireland will be deemed to coincide with the calendar year in which the said contribution year begins.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Paragraphe 3

1. Sont désignées "institutions" aux fins du présent paragraphe:
 - (a) lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division des retenues à la source du Ministère du Revenu national, Impôt;
 - (b) lorsque la législation applicable est celle de l'Irlande, la division du Champ d'application du Ministère de la Prévoyance Sociale (Scope Section, Department of Social Welfare).
2. Dans les cas de détachements, d'options ou de modifications prévus respectivement, aux paragraphes 2, 5 et 6, de l'article VI de l'Accord, l'institution de la Partie à laquelle s'applique la législation, émettra, sur demande, un certificat attestant que, relativement à ce travail, le travailleur salarié ou son employeur ou les deux, selon le cas, sont assujettis à ladite législation.
3. Les certificats prévus à l'alinéa 2 seront émis sur des formulaires acceptables à l'institution de l'autre Partie. Le travailleur salarié affecté ainsi que son employeur et l'institution de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir copie.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Paragraphe 4

Périodes admissibles

Aux fins de l'application de l'alinéa 2(b) de l'article VIII de l'Accord, toute année de cotisations aux termes de la législation de l'Irlande sera réputée correspondre à l'année civile durant laquelle l'année de cotisation a débuté.

Paragraph 5

Processing an Application

1. The liaison agency of one Party which receives an application for a benefit under the legislation of the other Party will, without delay, send the application form to the liaison agency of the other Party.
2. Along with the application form, the liaison agency of the first Party will also transmit any documentation available to it which may be necessary for the competent authority of the other Party to establish the entitlement of the applicant to a benefit. In the case of an application for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, this documentation will include, to the extent possible, a certificate of reckonable periods recorded under the legislation of Ireland.
3. The personal information regarding an individual contained in the application form will be duly certified by the liaison agency of the first Party which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified will exempt the liaison agency from sending the corroboratory documents. The type of information to which this subparagraph applies will be agreed upon by the liaison agencies of the Parties, with the consent of the respective competent authorities.
4. In addition to the application form and documentation referred to in subparagraphs 1 and 2, the liaison agency of the first Party will send to the liaison agency of the other Party a liaison form which will indicate, in particular, the periods reckonable under the legislation of the first Party.
5. On receipt of the liaison form, the liaison agency of the other Party will indicate on a liaison form the information concerning the periods reckonable under the legislation which it administers and will, without delay, send the liaison form to the liaison agency of the first Party.

Paragraphe 5

Instruction d'une demande

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie transmettra, sans délai, le formulaire de demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.
2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra tous documents disponibles qui pourraient être requis par l'autorité compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit du requérant à une prestation. Pour toute demande de prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, ces documents incluront, dans la mesure du possible, un certificat des périodes admissibles aux termes de la législation de l'Irlande.
3. Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie qui confirmera que des documents corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les données visées par le présent alinéa seront déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties, avec l'assentiment des autorités compétentes respectives.
4. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux alinéas 1 et 2, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie.
5. Sur réception du formulaire de liaison, l'organisme de liaison de l'autre Partie ajoutera les renseignements relatifs aux périodes admissibles aux termes de la législation qu'il applique et le retournera sans délai à l'organisme de liaison de la première Partie.

6. Each competent authority will subsequently determine the applicant's eligibility and notify the other authority, through the liaison agencies, of the benefits, if any, granted to the applicant.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Paragraph 6

Medical Examinations

1. The liaison agency of one Party will, to the extent permitted by the legislation which it administers, provide, upon request, to the liaison agency of the other Party such medical information and documentation as are available concerning the disability of a claimant or beneficiary.
2. If the competent authority of one Party requires that a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the other Party undergo an additional medical examination, the liaison agency of the latter Party, at the request of the liaison agency of the first Party, will make arrangements for carrying out this examination according to the rules applied by the liaison agency making the said arrangements and at the expense of the agency which requests the medical examination.
3. The amounts due as a result of applying the provisions of subparagraph 2 will be reimbursed without delay on receipt of a detailed statement of the costs incurred.

Paragraph 7

Forms

The liaison agencies of the Parties, with the consent of the respective competent authorities, will agree on the forms necessary to implement the Agreement and this Administrative Arrangement.

6. Chacune des autorités compétentes déterminera subséquemment les droits du requérant et, par l'entremise des organismes de liaison, avisera l'autre autorité de toutes prestations accordées, le cas échéant, au requérant.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6

Enquêtes médicales

1. L'organisme de liaison d'une Partie devra, en autant que permis par la législation qu'il applique, transmettre, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou bénéficiaire.
2. Si l'autorité compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'organisme de liaison de la première Partie en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Partie prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué selon les règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande ledit examen médical.
3. Les montants dûs suite à l'application des dispositions de l'alinéa 2 seront remboursés sans délai sur présentation d'un état détaillé des frais encourus.

Paragraphe 7

Formulaires

Les organismes de liaison des Parties, avec l'assentiment des autorités compétentes respectives, s'entendront sur les formulaires nécessaires à

Paragraph 8

Statistics

The competent authorities of the Parties will exchange statistics on an annual basis, and in a form to be agreed upon, regarding the payments which each has made under the Agreement and the number of certificates of fixed duration issued under subparagraph 2 of paragraph 3 of this Arrangement. These statistics will include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

Paragraph 9

Entry into Effect

This Administrative Arrangement will take effect on the date of entry into force of the Agreement and will have the same period of duration.

la mise en application de l'Accord et du présent Arrangement administratif.

Paragraphe 8

Statistiques

Les autorités compétentes des Parties échangeront annuellement, et en la forme qui sera déterminée d'un commun accord, des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord et au nombre de certificats de durée déterminée émis aux termes des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent Arrangement. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

Paragraphe 9

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.

Done in two copies at Ottawa, this 29th day of November 1990, in the English and French languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 29^{ème} jour de novembre 1990, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Ferrin Beatty
Ferrin Beatty

For the competent authority of Canada
Pour l'autorité compétente du Canada

Michael Woods

Michael Woods
For the competent authority of Ireland
Pour l'autorité compétente de l'Irlande

1992-0-69-0791

